



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Chambres de commerce et d'industrie

Question écrite n° 47508

Texte de la question

M. Eric Duboc attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications sur la réflexion actuellement en cours destinée à reformer les chambres de commerce et d'industrie. Il s'inquiète d'une éventuelle modification du statut des personnels des CCI et, en particulier, des dispositions à l'étude visant à abaisser le montant des indemnités de licenciement afin de faciliter les suppressions de personnels. Il lui demande donc de bien vouloir le rassurer sur ce point et de bien vouloir l'informer sur la possibilité d'une application aux CCI de la loi du 11 juin 1996 tendant à favoriser l'emploi par l'aménagement et la réduction conventionnels du temps de travail.

Texte de la réponse

La réforme du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie (CCI) tend à renforcer les garanties de carrière des agents qui y sont employés puisque le nouveau statut vise notamment à étendre les règles applicables à tous les agents de droit public employés dans les chambres et dont un certain nombre se trouvait jusque-là dans une situation de vide juridique, et ce, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, notamment son avis du 16 juin 1992. En ce qui concerne l'application éventuelle aux CCI des dispositions de la loi du 11 juin 1996 tendant à favoriser l'emploi, par l'aménagement et la réduction du temps de travail, il convient de souligner que les CCI sont des établissements publics administratifs de l'Etat et, qu'en conséquence, la loi du 11 juin 1996 ne leur est pas applicable.

Données clés

Auteur : [M. Duboc Éric](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47508

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : industrie, poste et télécommunications

Ministère attributaire : industrie, poste et télécommunications

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 342

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1222